



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021_DDT_SEB_615 en date du 29 septembre 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°143 en date du 01 avril 2021 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant que le débit d'alerte d'été est établi à 0,12 m³/s à la station hydrométrique de Châtellerault sur la rivière « l'Ozon », dans l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°143 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtellerault sont supérieurs à 0,12 m³/s depuis le 13/09/2021 et justifient la levée des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2021,

Considérant que le débit d'alerte d'été est établi à 0,07 m³/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière « Envigne », dans l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°143 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Thuré sont supérieurs à (0,07 m³/s) depuis le 13/09/2021 et justifient la levée des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 01/04/2021,

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 29 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

L'arrêté N°2021_DDT_SEB_576 en date du 1^{er} septembre réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de restriction pour le bassin de la Vienne sont les suivantes **pour les prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut		PAS DE MESURE
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré		PAS DE MESURE
Autres sous-bassins de la Vienne		Ingrandes		PAS DE MESURE
		Lussac-les-Châteaux		PAS DE MESURE
		Nouâtre		PAS DE MESURE

ARTICLE 3 -

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages à partir du réseau d'eau potable.

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021 DDT_N°143 en date du 1^{er} avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 4 -

Ces dispositions sont applicables à partir de lundi 4 octobre 2021, 8h00.

ARTICLE 5 -

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à minuit, date de fin de gestion de l'arrêté cadre interdépartemental du 01 avril 2021 précité.

ARTICLE 6 -

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 -

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>,

et sur le site Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerauld,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

ARRÊTÉ 2021_DDT_SEB_N°615

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon : Indicateur de Châtellerault

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIÈRE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

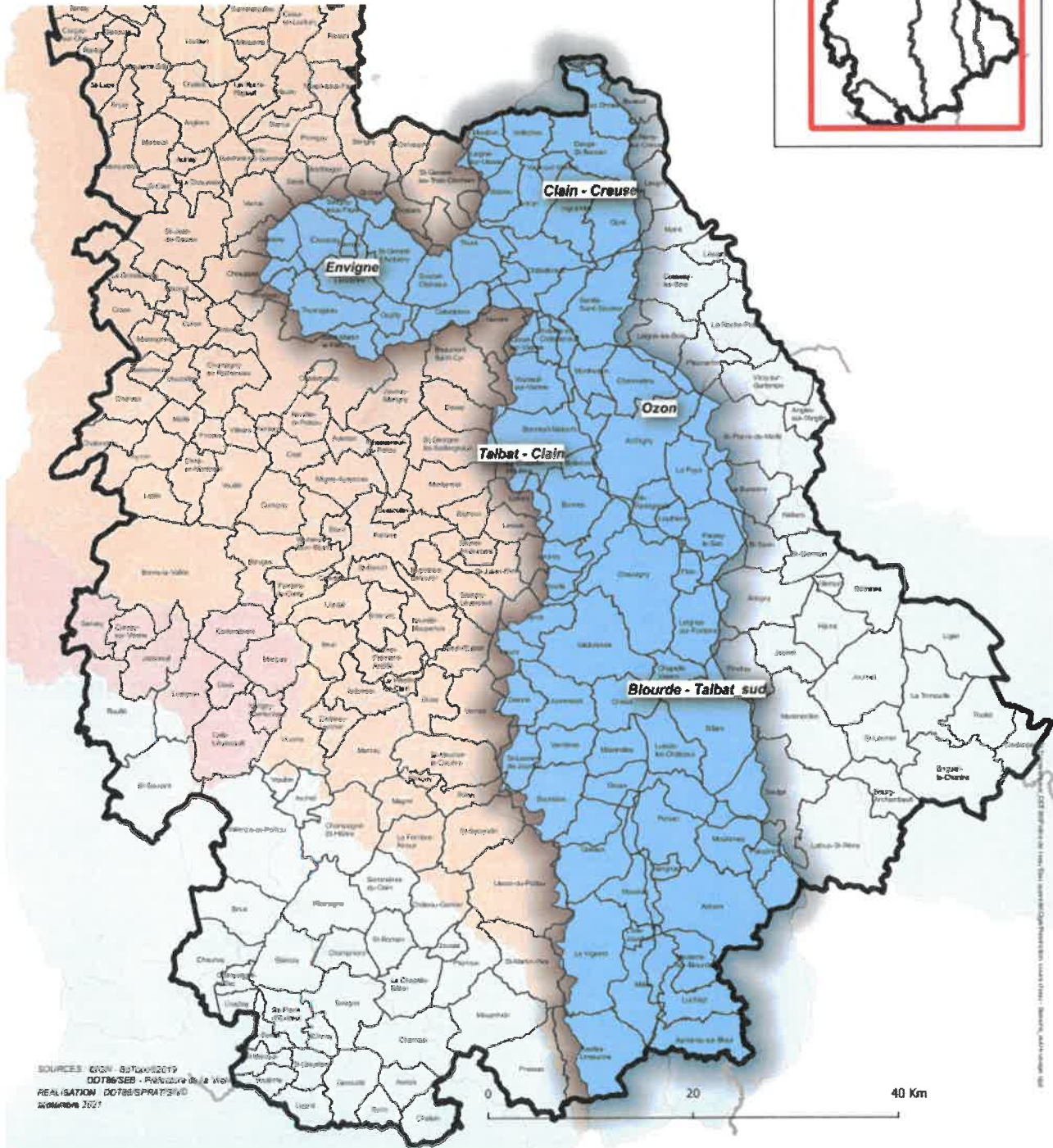
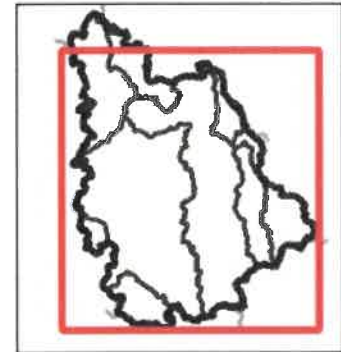
Sous-bassin de l'Envigne : Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT-MARTIN-LA-PALLU
MIREBEAU	

Bassin de la Vienne Aval

Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)

- | | |
|---|--|
|  Situation normale |  Alerte renforcée |
|  Vigilance |  Coupure |
|  Alerte |  Crise |



Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage)

Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<p>Autolimitation :</p> <p>Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau</p>	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)